



VILLE D'HYÈRES

LES PALMIERS

GUIDE de la RENTRÉE SCOLAIRE 2026

- *Les factures restauration scolaire et périscolaires*

GUICHET FAMILLE
2026/2027

Quels tarifs et comment sont-ils déterminés pour mon foyer ?

Afin de pouvoir vous appliquer le tarif qui correspond à votre situation, vous devez transmettre au Guichet Famille :

- Si vous êtes titulaire d'un numéro d'allocataire CAF du Var, la copie du bulletin de prestations CAF sur lequel est noté le quotient familial
- Si vous êtes bénéficiaires de la MSA, l'attestation des prestations MSA perçues en 2024 ainsi que la copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2024 dans son intégralité des 2 Responsables Légaux, sauf si déclaration commune
- Si vous n'êtes ni titulaire d'un numéro d'allocataire CAF, ni bénéficiaire de la MSA, la copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2024 dans son intégralité ou la copie de la déclaration des revenus 2024 des 2 Responsables Légaux, sauf si déclaration commune

Attention :

- **Tant que ces justificatifs de revenus ne sont pas parvenus au Guichet Famille, le tarif le plus important sera appliqué à la famille**
- **L'utilisateur s'engage à signaler tout changement de situation familiale, professionnelle ou d'allocataire, intervenu en cours d'année auprès des agents de la Régie du Guichet Famille. Toute modification du Quotient Familial ne se fera que sur la remise de l'attestation CAF et à l'initiative de l'utilisateur, et ne s'appliquera pas sur une facture en cours**

Est-ce qu'il faut payer la restauration scolaire et l'accueil périscolaire en avance ?

Chaque mois, vous recevez une facture pour les repas consommés durant le mois précédent.

Comment payer mes factures ?

Vous pouvez payer vos factures :

- Carte bleue
- Prélèvement automatique
- Chèque à l'ordre de Régie Accueil Famille

- Télépaiement via le portail du Guichet Famille : guichetfamille.hyeres.fr
(Attention : si vous avez 2 factures non régularisées, ces dernières seront regroupées et vous devrez les régler avec un seul paiement)
- Espèces
- CESU matérialisé ou Chèque vacances ANCV matérialisé (*uniquement pour les accueils périscolaires matins/soirs, les accueils périscolaires des mercredis, les accueils de loisirs sans hébergement vacances*)

Toute inscription aux prestations sera refusée si les familles restent redevables envers la Ville et/ou le centre des Finances Publiques, de factures non régularisées et cela, quelle que soit la prestation souhaitée par la famille (*Restauration scolaire, accueils péri et extra scolaires*)

Quel est mon délai pour payer ?

Vous avez un délai d'un mois pour payer chaque facture. Voici un tableau qui récapitule les dates limites de paiement pour chaque mois de l'année scolaire 2026-2027 :

Mois	Date de facturation	Date limite de paiement
Septembre 2026	5 octobre 2026	5 novembre 2026
Octobre	5 novembre 2026	5 décembre 2026
Novembre	5 décembre 2026	5 janvier 2027
Décembre	5 janvier 2027	5 février 2027
Janvier	5 février 2027	5 mars 2027
Février	5 mars 2027	5 avril 2027
Mars	5 avril 2027	5 mai 2027
Avril	5 mai 2027	5 juin 2027
Mai	5 juin 2027	5 juillet 2027
Juin	5 juillet 2027	5 août 2027
Juillet	5 août 2027	5 septembre 2027
Août 2027	5 septembre 2027	5 octobre 2027

Que se passe-t-il si je ne paye pas mes factures dans les délais ?

Si vous ne payez une facture dans les délais, votre dette est transmise au Service Gestion Comptable (ex Trésor Public) et vous devrez alors payer cette facture directement auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Comment faire si j'ai des difficultés pour payer ?

Si vous avez des difficultés financières, contactez-nous rapidement :

- en nous envoyant un mail à guichet.famille@mairie-hyeres.com
- ou en vous rendant à la Régie du Guichet Famille, située en Mairie Principale, 12 avenue Clotis, Hyères

J'ai choisi de payer par prélèvement bancaire automatique, à quelle date je vais être prélevée ?

Si vous avez opté pour un prélèvement bancaire automatique, vous êtes prélevé environ deux mois après la facturation.

Mon enfant est en garde alternée, comment faire pour partager les factures avec l'autre parent ?

Si les Représentants Légaux 1 et 2 sont séparés et souhaitent une facturation partagée par moitié ou **alternée***, ces derniers devront fournir un courrier commun formulant cette demande, préciser le mode de facturation et fournir le calendrier de la garde alternée. **Ces documents devront être signés par les deux Représentants Légaux.**

La facturation alternée concerne les foyers dont les 2 représentants légaux sont séparés et nécessite que chacun des représentants légaux constitue un dossier Guichet Famille à son propre nom.

Est-ce que je vais recevoir une autre facture pour l'accueil périscolaire matins/soirs, et l'accueil périscolaire des mercredis ?

Les factures pour la restauration scolaire et pour les accueils périscolaires matins/soirs et mercredis sont regroupées.

Mon enfant entre dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

● Réglementation (application de la circulaire 99-181 du 10.11.1999)

La mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est obligatoire pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires et/ou prenant des médicaments pendant le temps de restauration ou le temps d'accueils périscolaires.

La famille fournissant le déjeuner de son enfant, la tarification pour la restauration scolaire est de 0 €, quels que soient ses revenus.

Le PAI est un document écrit, élaboré à la demande de la famille par le médecin scolaire, à partir des données transmises par le médecin qui soigne l'enfant. Il est mis en place pour un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire et précise les adaptations apportées à la vie de l'enfant pendant son temps de présence dans l'école et aux activités péri et extra scolaires.

En cas de PAI alimentaire, la famille s'engage à fournir un panier repas à son enfant qui, tout en tenant compte de son allergie, se doit d'être équilibré et de comprendre une entrée, un plat et un dessert.

Dans l'attente de la mise en place et de la signature d'un premier PAI alimentaire, l'enfant n'est pas autorisé à déjeuner au restaurant scolaire.

Le PAI ne dégage pas les responsables légaux de leurs responsabilités.